

**DEL-2020-89**

L'An deux mille vingt, le seize septembre, à 9 heures, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 9/9/2020, s'est réuni à CAP PERIAZ (Seynod) - Annecy - sous la présidence de Monsieur Jean-Paul AMOUDRY.

**Etaient présents :**

Mmes BILLOT, BRO, BRUNO, DALL'AGLIO, METRAL, MUGNIER, PARIS, TARAGON.  
MM. AEBISCHER, AMOUDRY, BACHELLARD, BARBIER, BARTHALAIS, BAUD-GRASSET, BOISIER, BOUCHET, BOUCLIER, BOUVARD C, BUFFLIER, CALONE, CARTIER, CAVAREC, CHARRAT, CHASSAGNE, CHENEVAL JP, CHENEVAL P, COUTIER, DEAGE, DEFAGO, DESCHAMPS, FONTAINE, GAUDIN, GENOUD, GILET, GILLET, GONDA, GOURDIN, GYSELINCK, HACQUIN, HAVEL, HERBRON, JACQUES, JOURNE, LARCHER, LEOTY, LEROY, LOMBARD, MARTIN-COCHER, MATHIAN, MEYNET-CORDONNIER, OBERLI, PAULY, PELLARIN, PERRET, PERRISSIN-FABERT, PEUGNIEZ, RATSIMBA, ROSSINELLI, SIBILLE, STEYER, THOUVENIN, TOURNIER, VITTOZ.

**Avaient donné pouvoir :**

Mme LAFARIE.  
MM. ANTHOINE-MILHOMME, BURNET, BOUVARD M, DUNAND, FRANCOIS, LEBEAU-GUILLOT, MODURIER, PENHOUE, PEROU, PETIT, VILLARD.

**Etaient absents ou excusés :**

Mmes DETURCHE, MERMIER.  
MM. AMADIO, BLOUIN, BONTEMPS, CONDEVAUX JF, GILBERT, TRUFFET.

**Assistaient également à la réunion :**

Mmes ASSIER, DARDE, GIZARD, PERRILLAT, SCOTTON, RENOIR,  
MM BAILLY, GAL, SCOTTON, LOUVEAU, RACAT, SOULAS, VIVIAN : du SYANE.

**Membres en exercice : 83**  
**Présents : 63**  
**Représentés par mandat : 12**

---

**Objet : MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS (COP) POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU SYANE**

**Exposé du Président,**

Le Président expose au Comité syndical :

- Que conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des procédures de Délégation de Service Public local par un établissement public, les plis contenant les offres sont ouverts par une Commission d'ouverture des plis (COP) composée de :
  - ✓ l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, Président de la commission ;
  - ✓ 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;  
L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.  
En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

- Que l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales spécifie que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une Commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 précité.
- L'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que cette Commission d'appel d'offres doit également être consultée pour tous les projets d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.
- Que l'article 432-12 du Code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts mentionne que : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende ».
- Il en résulte que, si des personnes en poste ou liées à des structures placées sous la surveillance du Syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates à un mandat au sein des instances délibérantes du Syndicat, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du Syndicat.
- Que le comptable (Payeur Départemental) de la collectivité et un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) siègent également à ces commissions, avec voix consultative ;
- Qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de ces commissions.


Le Comité syndical,

- Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'élection des membres de la Commission d'ouverture des plis pour les Délégations de Service Public ;
- Vu les articles L.1414-2 et L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

est invité à décider :

- D'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission visée aux articles L.1411-1 et L.1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui sera appelée à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations, dans le cadre des Délégations de service public (COP) ;
- D'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres (CAO) visée aux articles L.1414-2 et L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui sera appelée à attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée, et à émettre un avis sur les projets d'avenants supérieurs à 5 % du montant initial du marché (COP) ;
- Que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu pendant une suspension de séance de l'assemblée délibérante ;
- Que les élections auront lieu à la reprise de la séance, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

**Adopté à l'unanimité.**

Le Président,  
  
J.P. AMOUDRY.

